

**LA CONSTITUTIONNALISATION DE L'UNION EUROPEENNE
VISIONS CROISEES DES ETATS MEMBRES**

Florence CHALTIEL

*Professeur de droit public
IEP Grenoble - Responsable des carrières publiques*

Méfiant, confiant, hésitant... autant de qualificatifs qui peuvent se conjuguer eu égard à la position constitutionnelle des Etats membres vis à vis de l'Union européenne. Le mûrissement de l'objet politique européen, son passage insensible du stade d'organisation internationale spécifique à celui de fédération innommée ont été les facteurs déclenchant d'une européanisation progressive des Constitutions nationales. A mesure en effet que l'intégration européenne s'affermirait, les juges constitutionnels sont de plus en plus saisis des traités successifs et concluent logiquement le plus souvent à leur non constitutionnalité. Les Etats ont en effet pour tradition, selon le principe de la souveraineté, de disposer de la maîtrise de leurs compétences ; les transferts en direction d'organisations internationales sont limités, circonscrits et contrôlés. La réussite du droit européen tient dans la construction d'un ordre juridique superposé et coordonné à ceux des Etats membres. Pour autant ceux-ci gardent la maîtrise de l'écriture des traités, même si l'application des dits traités peut, dans un deuxième temps, donner l'impression d'une émancipation européenne par rapport aux créateurs, les Etats. C'est ainsi que, par un effet d'engrenage, et par la volonté des Etats ayant pris l'habitude de travailler ensemble, les traités se sont succédés, à un rythme de plus en plus soutenu. C'est ainsi tout le génie des Pères fondateurs et de la fameuse méthode du *spill over*, combiné à des conjonctures internationales accélérées, qui mène à une intégration croissante de l'Union européenne. Depuis le traité de Maastricht, traité d'envergure et de nature éminemment politique, signé en 1992, les progrès de l'intégration de l'objet politique européen s'accélérent en dépit de crises et d'échecs référendaires. Ainsi le traité d'Amsterdam, s'il échoue dans la réforme institutionnelle, comporte néanmoins des avancées en matière de libre circulation et fait l'objet d'une censure constitutionnelle en France par exemple. Le traité de Nice, signé en 2001, soit deux ans seulement après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et moins de dix ans après la signature du traité de Maastricht, vient réformer modestement les institutions. Le traité constitutionnel, s'il échoue devant deux peuples, le peuple français et le peuple hollandais, montre une volonté d'officialiser le constitutionnalisme européen. Le traité de Lisbonne enfin, en cours de ratification au

moment où ces lignes en l'honneur d'un promoteur du constitutionnalisme européen¹ sont écrites.

La solution mise en œuvre est alors celle d'une inscription dans la Constitution. C'est alors que ressort le génie juridique de chaque Etat et nation, les « constitutionnalisations » étant différentes selon les constituants. L'observation des inscriptions européennes dans les Constitutions nationales montre ces différences au regard de plusieurs données communes. On peut ainsi distinguer l'existence ou non de clause générale d'appartenance (I), la citation ou non des principes du droit européen (II), la référence ou non à l'association des parlements nationaux et des régions (III). Cette observation permet de conclure à la formation d'un corpus de droit constitutionnel européen (IV).

I - Clause générale d'appartenance ou attributions ponctuelles

L'observation des Constitutions nationales montre l'existence d'un large éventail de postures constitutionnelles vis à vis de l'appartenance de la Nation à l'Union européenne, du silence à l'existence d'un article « Europe », en passant par des situations ambiguës ou intermédiaires.

A - Les silences tchèque, slovaque et danois

Mises à part des dispositions conjoncturelles liées au référendum relatif à l'adhésion, les bases constitutionnelles européennes sont absentes en République tchèque, nonobstant la référence à la qualité de « membre de la famille des démocraties européennes et mondiales » dans le préambule. On soulignera néanmoins l'importance de la présence de la Cour constitutionnelle, notamment saisie du traité de Lisbonne et donnant le feu vert à la ratification². La Slovaquie se contente elle de mentionner la possibilité pour l'Etat de passer des accords avec d'autres Etats, en mentionnant en plus le droit de sécession de toute alliance (article 7). Au Danemark, l'article 20 prévoit la possibilité de coopération internationale, y compris par autorisation référendaire. C'est ainsi que le peuple danois a été saisi du traité de Maastricht et qu'il le refuse dans un premier temps. A l'opposé, la Constitution allemande fait une large place à l'Union européenne.

B - La consécration allemande

La notion d'Europe unie apparaît dès le Préambule de la Loi fondamentale allemande. Elle consacre un article dit « Europe » à son appartenance. Selon l'article 23, notamment « pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'Etat de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. 2. A cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. 3. L'article 79, al. 2 et 3 est applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres

¹ Ph. Manin, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Paris, Pedone, 2004.

² Décision du 26 novembre 2008.